



RISQUES BIOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTS PROFESSIONNELS



POSITION ET PRIORITÉS DES SYNDICATS EN PRÉVISION DE LA PREMIÈRE DISCUSSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 2024 SUR LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LE PROBLÈME ?	3
QUELS RISQUES BIOLOGIQUES DOIVENT ÊTRE COUVERTS ?	4
PRINCIPAUX RISQUES BIOLOGIQUES	5
AFFECTIONS CAUSÉES PAR D'AUTRES EXPOSITIONS BIOLOGIQUES	6
QUELLES SONT LES PROTECTIONS DONT LES TRAVAILLEURS ONT BESOIN ?	8
DROITS DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS	10
DROITS ET RESPONSABILITÉS	10
ÉTENDRE LES DROITS ET PROTECTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI	11
CRISE CLIMATIQUE ET RISQUES BIOLOGIQUES	12
PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE	13
INSTRUMENTS EXISTANTS	14
PROCHAINES ÉTAPES	15

QUEL EST LE PROBLÈME ?

Selon les **estimations mondiales** basées sur les données de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et publiées en ligne avant impression, le 5 octobre 2023, les expositions aux risques biologiques sur les lieux de travail auraient causé le décès de 550.000 personnes en 2022, un chiffre nettement plus élevé que le **nombre de décès annuels liés au travail**.

Ces nouvelles estimations indiquent une augmentation de l'espérance de vie corrigée de l'incapacité (EVCI) attribuable aux expositions biologiques au travail. La CSI juge ces estimations plutôt prudentes.

Les causes médicales englobent notamment les maladies infectieuses, les maladies pulmonaires restrictives et obstructives, les cancers, les empoisonnements et les lésions. Les maladies professionnelles classiques sont notamment la bronchopneumopathie induite par l'inhalation de poussières textiles végétales (byssinose), le poumon du fermier (fibrose alvéolaire) et l'asthme du boulanger. Plusieurs maladies professionnelles, telles que les cancers et les maladies pulmonaires faisant suite à des expositions biologiques au travail, sont mentionnées explicitement dans la **Liste des maladies professionnelles** de l'OIT (Recommandation 194). Des centaines d'autres expositions à des agents irritants, sensibilisants, cancérigènes ou d'autres facteurs de risque figurent sur cette liste et entrent dans les critères de reconnaissance en tant que maladies professionnelles

provoquant des affections telles que l'asthme, les réactions anaphylactiques ou les cancers.

Toutefois, contrairement aux risques chimiques, l'OIT ne prévoit aucune disposition explicite et exhaustive régissant les expositions aux risques biologiques sur les lieux de travail et il n'existe pratiquement aucune limite aux expositions dans ce domaine.

Depuis 1993, les syndicats mondiaux (Global Unions) réclament une convention de l'OIT sur les risques biologiques au travail mais, **malgré un accord à l'OIT visant à établir des normes dans ce domaine, les avancées sont au point mort**. Lors de ses réunions de 2017 et 2018, le **Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes** de l'OIT a estimé que les « risques biologiques » requéraient une « action normative ».

En mars 2021, le Conseil d'administration du BIT a convenu que l'établissement de normes pour la protection de la santé et de la sécurité contre les risques biologiques au travail devrait être inscrit à l'ordre du jour des 112e et 113e sessions (2024/2025) de la Conférence internationale du Travail [**GB.341/INS/3/1(Rev.2)**]. Par la suite, un large champ d'application pour l'établissement de normes concernant les risques biologiques a été défini dans les **Directives techniques sur les risques biologiques en milieu du travail**, adoptées en novembre 2022.

La CSI a demandé que ce processus aboutisse à une convention et à une recommandation sur les risques biologiques sur les lieux de travail.

QUELS RISQUES BIOLOGIQUES DOIVENT ÊTRE COUVERTS ?

Le but des **Directives techniques de l'OIT** adoptées en 2022 est de « fournir des conseils [...] sur les mesures à prendre pour prévenir et réduire les lésions, atteintes à la santé, maladies et événements dangereux et les décès liés à l'exposition à des risques biologiques en milieu de travail ».

Ces directives offrent une définition large des risques biologiques sur les lieux de travail. Outre l'éventail complet des agents biologiques et des « allergènes et toxines qui leur sont associés », les directives incluent également « les maladies infectieuses et non infectieuses et les blessures » ainsi que « les vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies ».

Il n'existe aucun consensus concernant l'usage des formules « agents biologiques » et « risques biologiques ». Aux fins du présent document, un agent biologique se définit généralement comme un agent pathogène susceptible de causer une maladie, tandis qu'un risque biologique se définit comme tout risque d'origine biologique (notamment les agents pathogènes, les poussières, les poisons, les venins et les dangers physiques pouvant nuire à la santé humaine sur les lieux de travail.

La CSI estime que le champ d'application des nouvelles normes en matière de risques biologiques doit être complet et englober toutes les maladies infectieuses et non infectieuses, les empoisonnements,

les cancers et les lésions (piqûres, coupures, écorchures, irritations et autres dommages liés aux propriétés physiques des agents et substances biologiques). Doivent également être inclus les explosions, asphyxies ou d'autres risques physiques liés à la présence d'agents biologiques dans l'environnement de travail, ainsi que les séquelles résultant d'une exposition à des risques biologiques, notamment les maladies cardiovasculaires et psychosociales.

Selon la CSI, les normes doivent également reconnaître que ces risques sont présents dans tous les secteurs : les infections et allergies parmi les travailleurs des secteurs de la santé, de l'aide sociale ou des services ; les infections, empoisonnements et autres affections résultant de l'exposition aux plantes et à d'autres vecteurs de maladies dans le secteur de la construction, de l'agriculture et des déchets ; ou encore, les nouveaux problèmes de santé apparaissant dans l'industrie de biotechnologie.

Durant les discussions portant sur les directives techniques de l'OIT, les employeurs ont déclaré vouloir limiter ce champ d'application et pourraient réitérer cette revendication lors des prochaines discussions concernant l'établissement de nouvelles normes. Les syndicats estiment que, dans la mesure où il s'agira de l'unique processus pour régler les risques biologiques durant une période déterminée, les nouvelles normes devront couvrir l'ensemble des risques associés. Les normes doivent également pouvoir s'adapter aux problématiques futures, il est donc nécessaire d'inclure dans leur champ d'application les nouveaux risques biologiques ou leur caractère évolutif.

Ces questions sont développées dans la **revue systématisée** des études sur les risques biologiques et leurs effets, publiée en ligne avant impression, le 21 octobre 2023, qui précise : « Les risques biologiques, infectieux et non infectieux, représentent des menaces importantes pour la santé dans bon nombre de secteurs industriels et lieux de travail dans le monde, conduisant souvent à des maladies professionnelles et liées au travail », les principaux étant notamment « les agents infectieux et non infectieux, les endotoxines, les bioaérosols, les poussières organiques et d'autres nouveaux agents ».

La revue ajoute que les risques sont « très importants dans certains secteurs d'activité impliquant différents types d'exposition et ayant différents effets sur la santé » et que de nouvelles études sont nécessaires si

l'on souhaite « combattre tous les risques préjudiciables à la santé des êtres humains, y compris les dangers émergents ».

La **résistance aux antimicrobiens (RAM)** – une menace croissante pour la santé publique – laisse craindre que les **risques connus puissent avoir des conséquences nouvelles et plus graves au travail**. Ce qui précède, ainsi que les enseignements tirés de la succession de pandémies de « nouveaux » coronavirus ayant eu un impact sur les environnements de travail (dans l'ordre : **SRAS**, **MERS** et **COVID-19**), soulignent la nécessité de faire preuve de vigilance, d'assurer une surveillance efficace et d'adopter une approche préventive et un principe de précaution, autant de facteurs qui doivent être pris en compte dans les nouvelles normes de l'OIT.

PRINCIPAUX RISQUES BIOLOGIQUES

Maladies liées aux micro-organismes

Le **COVID-19** a mis en évidence les risques de pandémie pouvant résulter des expositions aux dangers biologiques, un grand nombre de travailleurs des secteurs de la santé et de l'assistance sociale, des transports, de l'alimentation, de l'éducation, des infrastructures pénitentiaires et d'autres secteurs étant les premiers exposés à ces risques. Selon **les estimations mondiales** basées sur les données de l'OIT, plus de 223.000 personnes auraient perdu la vie des suites du COVID-19 au cours de la seule année 2022, un chiffre nettement supérieur au pic des infections.

Lors des réunions d'examen des normes de l'OIT 2017 et 2018, les syndicats ont plaidé en faveur de nouvelles normes pour les risques biologiques au travail et cité des cas récents de maladies infectieuses et non infectieuses liées au travail, notamment :

- **Maladies virales : SRAS et syndrome respiratoire du Moyen-Orient** (tous deux causés, à l'instar du COVID-19, par un coronavirus), **virus de la grippe aviaire, grippe porcine, virus Zika, virus Ebola** et **virus du Nil occidental**.
- **Maladies transmises par les tiques : fièvre de Kyasanur et maladie de Lyme**.

- **Affections bactériennes : SARM, anthrax, brucellose, leptospirose** (maladie de Weil), **psittacose, maladie du légionnaire, tuberculose** et **fièvre Q**.
- **Maladies transmises par voie sanguine : VIH** et **hépatites B et C**.
- **Maladies liées aux moisissures et aux spores fongiques : histoplasmose** et **alvéolite allergique extrinsèque** (ex. poumon du fermier).
- **Maladies à prions** (encéphalopathies spongiformes) : **encéphalopathie spongiforme bovine** (ESB).

AFFECTIONS CAUSÉES PAR D'AUTRES EXPOSITIONS BIOLOGIQUES

La plupart des maladies professionnelles classiques associées aux « risques biologiques » ou aux « agents biologiques » ne sont pas des infections, par exemple, la byssinose, une affection pulmonaire causée par l'exposition aux poussières de coton reconnue depuis des centaines d'années. Il est indispensable que tout nouvel instrument couvre tous les risques biologiques présents dans les environnements de travail.

AGENTS IRRITANTS ET RÉACTIONS ALLERGIQUES

Plusieurs centaines de substances biologiques sont responsables d'allergies liées au travail, notamment les céréales, le thé, le café, la poussière de grains et les crustacés. Un grand nombre de végétaux présents sur les lieux de travail, comme la berce et le sumac occidental ou vénéneux, peuvent provoquer des réactions graves, telles que l'asthme, les rhinites et les dermatites d'origine professionnelle font partie des affections associées à ces agents biologiques. L'asthme causé par

des « agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail » figure sur la liste des maladies professionnelles de l'OIT (**Recommandation 194**), au même titre que les maladies de la peau causées par des « agents biologiques au travail ». Les maladies causées par l'exposition au latex (caoutchouc naturel) figurent également sur cette liste de l'OIT, avec leurs effets sur la santé (allergies et anaphylaxie potentiellement fatale).

MALADIES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES

La liste des maladies professionnelles de l'OIT mentionne les affections bronchopulmonaires causées par les poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre, de sisal ou de canne à sucre (bagassose). Figure également sur cette liste l'alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation de poussières organiques résultant d'activités professionnelles (poumon du fermier) ou d'aérosols microbiologiquement contaminés (ex. fluides d'usinage des métaux ou émanant des systèmes de climatisation). Le **syndrome toxique des poussières organiques** est une maladie professionnelle reconnue.

CANCERS PROFESSIONNELS

Plusieurs cancers sont causés par l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail.

L'exposition aux poussières de bois peut entraîner des cancers des fosses nasales et, selon certaines études, des cancers du poumon. La liste de l'OIT reconnaît explicitement les cancers associés aux poussières de bois. À l'instar des poussières de bois, **l'exposition aux poussières de cuir** est reconnue par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) des Nations unies comme une cause de cancer des fosses nasales. Les activités professionnelles appelant à manipuler du caoutchouc naturel et du cuir peuvent provoquer des cancers de la vessie. **L'exposition aux aflatoxines**, présentes dans l'alimentation pour bétail, les noix et d'autres denrées alimentaires, est reconnue par le CIRC comme une cause des cancers du foie et du canal cholédoque chez l'être humain. Les cancers causés par une infection au virus de l'hépatite B (VHB) ou de l'hépatite C (VHC) sur le lieu de travail sont mentionnés dans la liste des maladies professionnelles de l'OIT. **Les nouvelles estimations mondiales** basées sur les données de l'OIT identifient plusieurs autres activités professionnelles impliquant une exposition à des substances biologiques pouvant provoquer des cancers

EMPOISONNEMENTS

Un grand nombre de substances biologiques peuvent présenter des risques d'intoxication dans le cadre des activités professionnelles : par exemple, la maladie du tabac vert touchant les travailleurs qui manipulent des feuilles de tabac, ou les risques importants que présentent un **grand nombre de plantes** auxquelles sont régulièrement exposés les horticulteurs et les travailleurs extérieurs. La présence d'insectes venimeux, d'araignées, de serpents venimeux et d'autres animaux peut présenter un risque considérable pour les travailleurs des secteurs de l'agriculture, de la construction ou autres, qui exercent leurs activités à l'extérieur.

RISQUES PHYSIQUES

Les propriétés physiques de certaines substances biologiques présentes sur les lieux de travail peuvent occasionner des lésions aux travailleurs. Le sinus pilonidal interdigital de la main est une maladie professionnelle touchant les barbiers et les coiffeurs, causée par l'incrustation de fragments de cheveux sous la peau (« écharde de cheveux », dans le jargon professionnel), pouvant entraîner la formation de kystes. Des problèmes similaires peuvent apparaître avec les échardes de bois. Les cueilleurs de coton peuvent être blessés par perforation ou coupure durant la manipulation des capsules et des feuilles de coton. Les fibres de coton sont hautement inflammables. Les particules organiques fines présentent un risque d'explosion notoire. Les explosions et incendies qui se déclarent dans les usines de traitement de la farine, du sucre, des épices, des aliments et du bois ont souvent des conséquences mortelles. Selon les nouvelles estimations mondiales, plus de 20.000 travailleurs perdraient la vie chaque année à la suite de lésions dues à la manipulation d'animaux dans le cadre professionnel.

INDUSTRIE BIOTECHNOLOGIQUE

La croissance rapide de l'industrie biotechnologique expose les travailleurs à des risques dans de nouvelles infrastructures. Les travailleurs des installations de biogaz sont exposés à des risques d'asphyxie et d'explosion dus aux gaz produits durant le processus. Les usines de fabrication de détergents biologiques sont susceptibles d'utiliser des agents tels que *Bacillus subtilis* pouvant provoquer un asthme professionnel. Les **champignons**, pouvant provoquer des maladies telles que l'aspergillose, sont de plus en plus souvent utilisés dans les nouvelles applications visant à remplacer les plastiques et les viandes.

EFFETS SECONDAIRES SUR LA SANTÉ

Comme le montrent les cancers liés aux hépatites, des séquelles dangereuses peuvent altérer l'état de santé initial à la suite d'expositions à des risques biologiques au travail. Près d'un travailleur sur dix ayant contracté une fièvre Q après avoir manipulé, par exemple, des fourrures ou des peaux, risque ensuite de développer une endocardite – une maladie cardiaque potentiellement mortelle. La fatigue post-infectieuse et d'autres problèmes de santé comme le Covid long sont bien connus. **Les troubles psychosociaux**, tels que le stress post-traumatique, l'anxiété ou la dépression sont des conséquences reconnues des maladies professionnelles.

Ces listes ne sont pas exhaustives, mais nous indiquent cependant le large éventail d'emplois et d'environnement de travail où les substances biologiques peuvent entraîner des risques professionnels. Le nouvel instrument de l'OIT qui, selon la CSI, devrait être une convention assortie d'une recommandation, doit clairement garantir que son champ d'application couvre tous les risques biologiques sur les lieux de travail dans tous les secteurs professionnels.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS DONT LES TRAVAILLEURS ONT BESOIN ?

La santé et la sécurité au travail font désormais partie des principes et droits fondamentaux de l'OIT pour les travailleurs. **La Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs** identifie explicitement les « substances et agents biologiques » parmi ses « grandes sphères d'action ». Elle ajoute que les employeurs doivent veiller, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, à ce que des mesures soient prises pour que ces substances « ne présentent pas de risque pour la santé ».

Les prescriptions de cette convention fondamentale, qui s'appliquent à tous les États membres de l'OIT, ont un caractère contraignant et ne peuvent être remises en cause par des instruments ultérieurs.

Elle définit les obligations qui incombent aux autorités nationales et aux employeurs et fournit un cadre pour les droits des travailleurs et de leurs représentants.

Cela signifie que tout nouvel instrument doit au minimum respecter ces prescriptions fondamentales, notamment celles relatives aux droits à l'information, à la formation, à la représentation et tous les autres droits accordés aux représentants des travailleurs. Il existe également un droit de refuser tout travail dangereux sans pénalité.

Toutes ces mesures doivent être soutenues par les systèmes nationaux, en prévoyant des services d'inspection disposant de ressources suffisantes et des mécanismes de mise en œuvre efficaces.

Ces droits et responsabilités sont définis dans les **Directives techniques sur les risques biologiques en milieu du travail**, adoptées en 2022.

Ces directives s'alignent sur une hiérarchie des mesures de prévention (annexe 2), accordant la priorité à l'élimination des risques et appelant les employeurs à « intégrer des activités de prévention » telles que la surveillance de la santé et la publication d'informations pour les travailleurs et leurs représentants en matière de santé et de sécurité, et à « enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, en collaboration avec les comités pour la sécurité et la santé et/ou les représentants des travailleurs ».

Les directives soulignent également que « l'autorité compétente devrait instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs » et que l'employeur « devrait assurer la fourniture de services de santé au travail à ses travailleurs », tel que stipulé dans la **Convention 161 sur les services de santé au travail**.

Reconnaissant que des risques biologiques nouveaux ou mal compris peuvent survenir sur le lieu de travail, les directives techniques défendent le principe de précaution : « En l'absence d'informations suffisantes, l'autorité compétente devrait élaborer s'il y a lieu les directives, procédures et mesures de précaution indiquées et applicables ».

Afin d'assurer l'efficacité des mesures de prévention, il est crucial de fournir des informations adéquates concernant l'incidence et la nature des dommages liés aux risques biologiques sur les lieux de travail. Les directives techniques

reprennent ce principe et préconisent des « modalités d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les maladies professionnelles, les accidents et, le cas échéant, les événements dangereux causés par des risques biologiques sur le lieu de travail ».

Le **Protocole (P155) de l'OIT relatif à la Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs** va plus loin et mentionne la nécessité pour les employeurs d'enregistrer « les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée », une mesure supplémentaire importante pour détecter les nouveaux risques biologiques lorsque les preuves de causalité ne sont pas encore concluantes.

Il convient de souligner l'intervention notable des syndicats à laquelle fait référence cette déclaration. Par exemple, des études menées aux États-Unis ont établi que l'action des syndicats avait diminué les taux de COVID-19 au sein des communautés, grâce à une **meilleure signalisation** et à des mesures de protection/prévention plus efficaces. Les **études menées dans les centres de soins infirmiers** ont montré que le nombre d'infections ou de décès provoqués par le COVID-19 était inférieur sur les lieux de travail représentés par des syndicats.

Lorsqu'une surveillance médicale ou sanitaire est requise, il importe de respecter les pratiques éthiques préconisées par les **Directives techniques de l'OIT** afin de protéger les informations médicales et la vie privée.

Les nouvelles normes devraient être basées sur une approche préventive et un principe de précaution.

DROITS DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

Tous les droits des représentants des travailleurs énoncés dans la **Convention fondamentale 155 sur la santé et la sécurité des travailleurs** et développés dans la **Recommandation 164 de l'OIT** doivent être appliqués et pris en compte dans les nouvelles normes.

Une telle approche serait conforme aux **Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques**, qui précise : « La coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants au sein de l'entreprise est un élément essentiel de toutes les mesures liées à la prévention des risques biologiques. La coopération sur le lieu de travail devrait couvrir toutes les formes prévues par le paragraphe 12 de la recommandation 164, le cas échéant, et devrait couvrir tous les aspects identifiés aux articles 19 et 20 de la Convention 155. »

S'agissant des lieux de travail, les directives techniques sur les risques biologiques soulignent : « En consultation avec les travailleurs et

leurs représentants, les employeurs devraient faire le nécessaire pour **établir un système de gestion de la SST** [...] et devraient respecter les mesures devant être prises relativement aux risques pour la sécurité et la santé en général et aux risques biologiques en particulier, y compris les instruments reconnus aux niveaux national et international, recueils de directives et principes directeurs, conventions collectives, le cas échéant, tels que prescrits, approuvés ou reconnus par l'autorité compétente. »

Les directives techniques soulignent que les consultations avec les représentants des travailleurs « devraient permettre des échanges d'informations sur la nature des risques biologiques auxquels les travailleurs sont exposés et sur les risques qu'entraîne une telle exposition ; sur les résultats d'évaluations des risques ; sur les résultats d'une surveillance médicale, sur les rapports concernant des lésions ou maladies pertinentes ou sur d'autres données médicales pertinentes ; et sur les mesures de prévention et de protection à prendre. »

DROITS ET RESPONSABILITÉS

Les conventions fondamentales de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail stipulent clairement que la grande

majorité des responsabilités et obligations incombent aux employeurs (**Convention 155 de l'OIT**, art. 16-19) ainsi qu'aux gouvernements

nationaux et à leurs autorités compétentes (**Convention 155 de l'OIT**, art. 8-15). Les travailleurs et les organisations de travailleurs, au contraire, se voient accorder de nombreux droits. Toutefois, les syndicats doivent s'attendre à ce que les employeurs déclarent que la santé et la sécurité sont une responsabilité partagée à parts égales entre toutes les parties

Les syndicats doivent reconnaître que les travailleurs ont la responsabilité de prendre « un soin raisonnable de leur propre sécurité » (**Recommandation 164 de l'OIT**, paragraphe 16) et qu'ils « coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur » (**Convention 155 de l'OIT**, art. 19). Il convient cependant de noter que toute responsabilité doit se comprendre dans le contexte des obligations plus larges des employeurs et des autorités nationales qui

consistent à créer des environnements de travail sains et sûrs et à respecter les droits des travailleurs et de leurs représentants.

Sans la formation, l'information, la supervision, le droit de refus, la consultation et la représentation que prescrivent la C155 et la R164, les travailleurs n'ont en réalité qu'une possibilité limitée d'assurer leur sécurité au travail et tout acte ou omission dangereux de leur part peut, en partie ou en totalité, relever de la faute de l'employeur.

Ces responsabilités relatives sont énoncées au premier chapitre des **Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques**.

ÉTENDRE LES DROITS ET PROTECTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

La pandémie de COVID-19 a démontré que si l'on souhaite apporter une réponse efficace en matière de santé publique, où un grand nombre de travailleurs de la santé, de l'alimentation, des transports ou d'autres secteurs dits « essentiels » ne peuvent, en toute logique, cesser le travail ou travailler à domicile, il est essentiel que les droits relatifs à la sécurité et à la santé au travail soient complétés par des protections et un soutien plus larges pour les employés.

Le **soutien au revenu** et un accès plus large et plus facile aux indemnités de maladie pour tous les travailleurs ont été jugés essentiels pour limiter

les infections sur les lieux de travail et leur transmission au reste de la population. Les travailleurs mal rémunérés, en particulier, ont besoin d'une sécurité financière pour que le congé de maladie soit une option abordable.

Les mesures de prévention visant à empêcher la transmission de maladies entre l'animal et l'homme, par exemple, les récentes interventions pour éviter la grippe aviaire dans les élevages de **volailles** ou de **visons** ou l'**ESB** et la **tuberculose** dans les élevages de bétail, peuvent se traduire par des abattages et la fermeture temporaire ou définitive d'entreprises pour des raisons de santé publique. Les normes de l'OIT pour les risques biologiques devraient reconnaître que le soutien au revenu et les mesures de protection de l'emploi sont

nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des interventions de santé publique correspondantes.

Les directives techniques indiquent que les travailleurs ont le droit de « bénéficier d'un traitement médical adéquat et d'être dédommagés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et liée au travail résultant de l'exposition à des risques biologiques sur le lieu de travail, y compris d'indemnisations au profit des membres de la famille à charge en cas de décès du travailleur attribuable à une lésion ou maladie liée au travail, conformément à la législation nationale ».

La **Convention 121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles** mentionne que des prestations doivent être versées aux travailleurs souffrant de maladies figurant sur la **Liste des maladies professionnelles de l'OIT (R194)**.

Cette liste comprend un large éventail de maladies liées aux risques biologiques, notamment les substances dangereuses

(latex/caoutchouc naturel), les expositions à des agents biologiques causant des infections ou des maladies parasitaires, les maladies broncho-pulmonaires, l'asthme irritant ou allergique, l'alvéolite allergique extrinsèque, les troubles des voies respiratoires (rhinite, bronchite), les dermatites et les autres maladies de la peau causées par l'exposition à des agents sensibilisants ou irritants, les cancers résultant de l'exposition aux poussières de bois, les hépatites B et C et toutes les autres affections spécifiques établies scientifiquement ou par des dispositions nationales.

Les **Directives techniques de l'OIT** mentionnent que les travailleurs qui ne peuvent plus poursuivre leurs activités professionnelles habituelles doivent bénéficier de mesures visant à leur offrir un emploi alternatif, une nouvelle formation et une réadaptation professionnelle.

Les nouvelles normes devraient reconnaître ces facteurs et en tenir compte.

CRISE CLIMATIQUE ET RISQUES BIOLOGIQUES

La crise climatique, l'urbanisation et l'évolution de l'utilisation des sols ont un impact sur la santé et la sécurité au travail et ont engendré des risques biologiques présentant de nouveaux dangers ou des dangers dans de nouvelles structures.

Le guide de l'OIT **Santé et sécurité au travail et transition juste** (2023) lance la mise en garde suivante : « Les risques

émanant des maladies vectorielles comme le paludisme ou la dengue augmenteront avec la hausse des températures, avec une modification potentielle de leur répartition géographique causée par le changement climatique. Ces transformations concernent tous les travailleurs, en particulier ceux qui exercent leurs activités professionnelles à l'extérieur et qui sont davantage exposés aux maladies vectorielles causées par les moustiques, les puces ou les tiques. D'autre

part, les maladies infectieuses peuvent également toucher les travailleurs via des agents pathogènes présents dans l'eau ou les aliments, tels que les salmonelles, en cas de contact direct avec de l'eau ou des denrées alimentaires contaminées. »

Les **Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu du travail** (2022) soulignent que : « Ces dernières décennies, le monde du travail a connu un large éventail de situations d'urgence liées aux risques biologiques, en particulier des flambées de maladies infectieuses, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe H1N1, la maladie à virus Ebola, la maladie à virus Zika et le COVID-19. En outre, une pandémie peut occasionner des incidents secondaires et des situations d'urgence sur les lieux de travail, comme en témoignent la contamination microbienne des réseaux intérieurs de distribution d'eau et les épidémies de légionellose sur certains lieux de travail au

moment des réouvertures suivant les périodes de confinement résultant de la pandémie de COVID-19. »

Les mesures visant à prévenir ces risques accrus peuvent également présenter leurs propres dangers. À cet égard, le rapport de recherche de l'OIT **Produits chimiques et changement climatique** publié en 2023 souligne : « Une exposition accrue aux risques biologiques peut conduire à une utilisation plus intensive de produits chimiques. Par exemple, l'utilisation d'insecticides pour lutter contre les vecteurs de maladie est indispensable pour prévenir et contrôler les maladies infectieuses comme le paludisme, la dengue et la filariose. »

Les évaluations des risques devraient garantir le respect d'une hiérarchie de contrôle afin d'éviter de remplacer un risque par un autre – la prévention primaire étant la première procédure à suivre.

PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE

Selon l'OIT, les risques biologiques causés par des événements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles sont aujourd'hui de plus en plus préoccupants et exposent clairement les travailleurs à des risques biologiques : maladies vectorielles ou transmises par l'eau, lésions provoquant le tétanos ou d'autres affections, etc.

Le **Guide de l'OIT sur la transition juste** (2023) mentionne : « Le changement climatique peut également

entraîner une augmentation des événements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, notamment des pluies torrentielles, des crues soudaines, des glissements de terrain et des incendies de forêt ».

Il ajoute : « En consultation avec les employeurs, les travailleurs et diverses organisations, les membres devraient prendre des mesures pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer, notamment lorsqu'il s'agit d'événements météorologiques extrêmes, en s'appuyant sur les instruments de l'OIT tels que la **Recommandation 205 sur l'emploi et**

le travail décent pour la paix et la résilience, qui préconise explicitement l'application des principes et droits fondamentaux au travail pour protéger la santé des travailleurs qui interviennent en cas de crise. »

Les **Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail** publiés par l'OIT en 2001 décrivent les mesures à prendre pour la prévention, la préparation et la réaction aux situations d'urgence. Ces lignes directrices soulignent que des mesures doivent être mises en place en coopération avec les services d'urgence extérieurs et d'autres organes, le cas échéant, et qu'il importe d'assurer la diffusion des informations nécessaires, la communication interne et la coordination afin de protéger l'ensemble des travailleurs en cas de situation d'urgence sur le lieu de travail, de communiquer des informations aux autorités compétentes, ainsi qu'aux services de proximité et d'intervention d'urgence, de prévoir les premiers soins, l'aide médicale, les services de pompiers et des mesures d'évacuation pour tous les travailleurs du site, et d'informer et former l'ensemble des travailleurs à tous les niveaux de l'entreprise, notamment en organisant régulièrement des exercices sur les procédures de prévention, de préparation et d'intervention en situation d'urgence.

Les **Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques** stipulent que des mesures doivent être en place pour répondre spécifiquement à ces risques : « Des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence devraient être établis, actualisés périodiquement et tenus à jour sur le lieu de travail. Ils devraient permettre de déterminer les incidents, les situations d'urgence et les épidémies provoqués par des risques biologiques, susceptibles de survenir sur les lieux de travail. Ils devraient également tenir compte de l'emplacement et de l'environnement du lieu de travail, ainsi que de l'ampleur et de la nature de ses activités. »

Le document précise encore : « En coordination avec les services de santé publique et autres autorités compétentes, les employeurs devraient élaborer un plan d'action ou d'intervention d'urgence qui tienne compte de la nature des incidents, des situations d'urgence et des poussées épidémiques, des principaux intervenants et de leurs responsabilités.

La préparation aux situations d'urgence, en collaboration avec les organisations syndicales à tous les niveaux (de la politique nationale à la pratique sur le lieu de travail), doit faire partie intégrante des nouvelles normes.

INSTRUMENTS EXISTANTS

Avant l'adoption des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu du travail, seuls deux instruments de l'OIT traitaient directement de questions connexes :

la Recommandation 003 sur la prévention du charbon et **la Recommandation 200 sur le VIH et le sida**.

En 2017, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a appelé à « de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future ». Le document de révision fournit des informations utiles en ce qui concerne notamment les contrôles aux ports d'entrée pour détecter les matériaux potentiellement contaminés par l'anthrax, mais son champ d'application reste limité dans la mesure où il n'aborde que les risques liés à la

manipulation de la laine. Le groupe d'examen tripartite a recommandé que les nouvelles normes soient le mécanisme pour procéder aux révisions nécessaires.

La Recommandation 200 sur le VIH et le sida (2010) est relativement récente et n'a pas été examinée par le groupe.

PROCHAINES ÉTAPES

La **112^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT)**, attendue en 2024, prévoit une discussion sur l'établissement de normes pour la protection contre les risques biologiques. Un groupe de travailleurs sera constitué pour représenter les syndicats dans le cadre des discussions et recevra toutes les informations nécessaires avant cette session. Les discussions se clôtureront à la session de la CIT prévue en 2025.

Des ressources expliquant les principales problématiques et les éventuels points de friction, accompagnées de propositions de résolutions, seront préparées et mises à la disposition des organisations syndicales. Des séances de formation pour les participants du groupe des travailleurs seront également organisées.

Les négociations qui ont conduit à l'adoption en 2022 des **Directives techniques sur les risques biologiques**

en milieu du travail ont mis en évidence certains domaines de préoccupation à examiner avant les discussions de la CIT :

- **Champ d'application.** Le groupe des employeurs a exprimé le souhait de limiter le champ d'application des directives, pour s'intéresser en priorité aux « agents biologiques » provoquant des infections d'origine professionnelle. Le groupe des travailleurs est parvenu à obtenir un champ d'application plus large englobant tous les effets des risques biologiques au travail sur la santé. Ce point est essentiel, dans la mesure où il s'agit du seul instrument portant sur les risques biologiques inscrit au calendrier de l'OIT pour une période déterminée. Il doit donc être complet et adapté aux problématiques futures : résistance aux antimicrobiens, risques épidémiques, crise climatique, catastrophes naturelles ou autres.
- **Questions non résolues.** Le groupe des travailleurs a soutenu que les directives techniques devraient couvrir

les séquelles des affections liées aux risques biologiques : maladies post-infectieuses et cancers liés par exemple à l'exposition aux poussières de bois et aux aflatoxines ou consécutifs à une hépatite d'origine professionnelle. Les employeurs ont marqué leur opposition à cette proposition, d'où l'absence de formulation explicite satisfaisante dans les directives. Les employeurs ont également déclaré que les « poussières de bois » représentaient un risque non pas biologique mais chimique, ajoutant que seules les maladies résultant d'une contamination par des champignons devraient entrer dans le champ d'application. Cette position des employeurs n'est **pas cohérente avec les données probantes ou les pratiques établies**.

- **Droits et responsabilités.** Plusieurs articles de la Convention fondamentale de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail (C155) soulignent que les responsabilités et obligations incombent à l'employeur de prendre des mesures pour protéger les travailleurs et de permettre la consultation et la représentation efficaces. Seul un article (19) indique qu'il appartient aux travailleurs de prendre les mesures raisonnables pour assurer leur propre protection et de coopérer avec leur employeur. Il est probable que le groupe des employeurs fasse valoir que les responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail incombent, à parts égales, à toutes les parties. Une telle position ne reflète pas fidèlement l'équilibre des responsabilités préconisé dans la Convention 155. La formulation des nouvelles normes devrait refléter cet équilibre entre obligations et droits fondamentaux, et établir clairement que les principales responsabilités incombent aux employeurs, aux gouvernements et à leurs autorités compétentes.
- **Secteurs.** Le groupe des travailleurs a mis en avant que les directives techniques devraient reconnaître les risques dans tous les secteurs, notamment l'éducation, les transports et les services, car tous sont exposés à des risques biologiques. Cette discussion n'a pas eu le temps d'aboutir.
- **Évaluation des risques.** Le groupe des travailleurs s'est positionné en faveur d'une approche intégrant une hiérarchie des contrôles, avec comme priorité la prévention des risques. Cette position a été acceptée. L'approche initiale était biaisée dans la mesure où elle privilégie un contrôle des agents pathogènes selon un modèle médical, inadéquat compte tenu du large éventail d'expositions aux risques biologiques et de maladies qui en résultent.
- **Restriction.** Le groupe des employeurs a souhaité limiter un grand nombre de prescriptions dans les directives techniques sur les risques biologiques, au motif qu'elles devraient plutôt refléter les conditions et pratiques nationales. Toutefois, le groupe des travailleurs a insisté sur le fait que bon nombre des questions litigieuses, notamment celles qui concernent les droits et protections des travailleurs, sont aujourd'hui des droits fondamentaux et sont donc non négociables et uniquement soumis aux restrictions déjà énoncées dans les Conventions 155 et 187.
- **Élargir les protections des travailleurs.** Reconnaître que certaines dispositions et interventions relatives aux risques

biologiques au travail ont une incidence sur l'emploi – chômage, fermeture du lieu de travail ou suspension des activités, impacts sur la santé (sensibilisation ou risques pendant la grossesse affectant la capacité à travailler) – et qu'elles appellent davantage de protection en matière d'emploi (protection de l'emploi et du revenu, réhabilitation ou indemnisation). Certaines dispositions des directives techniques soutiennent en partie ce principe, mais elles pourraient être améliorées.

- **Formation.** Les directives techniques indiquent que toutes les formations ou séances d'information nécessaires doivent être organisées, dans la mesure du possible, durant les heures de travail. Le nouvel instrument doit mentionner clairement que toutes les formations doivent être assimilées à des heures de travail rémunérées et être organisées, dans la mesure du possible, durant les heures de travail habituelles.
- **Santé au travail.** Les travailleurs doivent pouvoir accéder à des services de santé sur le lieu de travail, conformément à la **Convention 161 de l'OIT sur les services de santé au travail**. Dans la mesure où

ces services ne sont pas accessibles à tous les travailleurs, il importe de promouvoir une couverture de santé universelle, comme le prescrit l'**Objectif de développement durable 3**.

- **Rapports et enregistrements.** En vertu du protocole de l'OIT relatif à la **Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs**, le nouvel instrument devrait exiger la création de systèmes nationaux et patronaux pour la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et des « cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée », notamment celles résultant d'une exposition à des risques biologiques au travail.
- **Adaptation aux problématiques futures.** Les nouveaux risques biologiques, émergents ou évolutifs, doivent faire partie intégrante du champ d'application des nouvelles normes, renforçant ainsi l'argument selon lequel il importe d'assurer une surveillance efficace et d'adopter une approche préventive ainsi qu'un principe de précaution face à ces risques.

CSI
Confédération Syndicale Internationale

info@ituc-csi.org

www.ituc-csi.org

Téléphone: +32 (0)2 224 0211

Boulevard du Jardin Botanique, 20,
1000 Bruxelles - Belgique

Éditeur légalement responsable:
Luc Triangle, Secrétaire général

